



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

### **Lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Comité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur les mesures prises pour appliquer les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Agshin Mehdiyev



**Annexe à la lettre datée du 12 novembre 2013 adressée  
au Comité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République d'Azerbaïdjan sur les mesures  
prises pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009),  
2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité.**

La République d'Azerbaïdjan, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, est consciente de la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle appuie donc sans réserve la mise en œuvre rapide et efficace de ses résolutions, notamment les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et prend les mesures qui s'imposent pour en appliquer les dispositions. Il convient toutefois de noter que, 20 % de son territoire étant occupés par la République d'Arménie, l'Azerbaïdjan ne sera en mesure de garantir l'application de ces résolutions dans les territoires occupés que lorsque l'occupation aura pris fin et que son intégralité territoriale aura été rétablie.

Depuis qu'il a recouvré son indépendance, l'Azerbaïdjan appuie l'action internationale visant à promouvoir la paix et la sécurité à laquelle il participe, y compris les mesures en faveur de la non-prolifération. Il est attaché aux buts et aux principes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel il est partie, et respecte pleinement les obligations qui lui incombent à cet égard.

L'Azerbaïdjan met tout en œuvre pour maintenir un système de contrôle des exportations efficace afin de prévenir toute activité illégale ayant trait aux armes, au matériel militaire et aux articles à double usage, y compris la prolifération des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matériaux connexes. Ce système de contrôle lui permet de défendre ses intérêts en matière de sécurité nationale et de s'acquitter de ses obligations au regard des accords internationaux de non-prolifération auxquels il est partie. Conformément à la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan font partie intégrante de sa législation et prévalent en cas de conflit avec les lois nationales (à l'exception des normes constitutionnelles et des lois référendaires). Le système de contrôle des exportations tient également compte du rôle joué par le Conseil de sécurité pour ce qui est d'imposer des embargos et d'autres restrictions.

L'Azerbaïdjan a pris les mesures nécessaires pour donner suite efficacement aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité après leur adoption. Ces résolutions et les autres textes pertinents ont été communiqués au Conseil des ministres qui, à son tour, a donné des directives aux organismes d'État compétents en vue de leur application intégrale. L'Azerbaïdjan s'est aussi appuyé sur les notices d'aide à l'application des résolutions publiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Les mesures suivantes ont notamment été prises :

- Le Service de police des frontières de la République d'Azerbaïdjan a émis des directives aux postes frontière respectifs;

- Le Service de surveillance financière, qui relève de la Banque centrale azerbaïdjanaise, a donné instruction aux établissements de crédit opérant dans le pays d'appliquer les dispositions des différentes résolutions;
- Le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan a donné des directives aux autorités douanières locales.

De plus, le texte des résolutions a été communiqué aux institutions nationales compétentes dans les domaines de la défense, de la finance, des transports et de l'aviation, y compris les départements concernés de l'Administration nationale de la Marine, le port maritime international de Bakou, la Compagnie nationale de transport en Mer caspienne, la Société pétrolière nationale et d'autres organismes publics, en vue de leur application rapide et intégrale.

---